



CHARTRE RÉSEAU BIEN-ÊTRE

Déontologie et pratique

Article 1

Je déclare avoir suivi une formation avec des professionnels de la technique que je pratique. Ce qui m'a apporté des connaissances et compétences qui me permettent de pratiquer cette thérapie.

Article 2

Le praticien exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne, de son intégrité physique et mentale, de son intimité et de sa dignité.

Article 3

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des clients, s'impose à tout praticien dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du praticien dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Gestion d'un environnement performant

Article 4

Le praticien doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, conforme aux normes de sécurité, permettant de respecter le confort, l'intimité et la dignité des clients et des personnes qui les accompagnent. Les locaux doivent également être adaptés pour permettre le respect du secret professionnel ainsi que la qualité de l'aide apportée. Le praticien ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité de l'aide ou la sécurité des personnes qui le consultent.

Article 5

Le praticien doit veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours.

Obligation d'assurance

Article 6

Le praticien est tenu de souscrire une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) adaptée à l'activité exercée et conforme à la couverture requise par les lois et règlements en vigueur en la matière auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.



Article 7

Les locaux professionnels doivent également être assurés indépendamment de la RCP du praticien.

Communication

Article 8

Le praticien peut participer à une action d'information du public de caractère éducatif d'intérêt général, quel qu'en soit le moyen de diffusion. Dans ce cas, l'information donnée, quel que soit son support, doit être loyale, neutre, objective et fondée sur des connaissances avérées. En outre, il doit faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne doit en aucun cas, induire le public en erreur, abuser sa confiance ou sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissance. Les mêmes règles s'appliquent aux communications télématiques, électroniques ou informatiques destinées au public faisant état de textes ou d'images en relation avec la profession exercée.

Article 9

Pour tout texte à publier dans le cadre du Réseau Bien-Être, dans l' Annuaire, sur le site..., il est indispensable de ne pas utiliser les termes ou expressions réservés au langage médical.

Article 10

Le praticien doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il est responsable des actions de communication qui résultent de son propre fait ou qui sont conduites à son profit. Il ne doit pas tolérer que les organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours exploitent à des fins publicitaires son nom, son titre ou son activité professionnelle. Il doit, le cas échéant, user de son droit d'opposition ou de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

Responsabilité et obligation de rendre compte

Article 11

L'exercice du praticien est personnel. Chaque praticien est responsable de ses décisions et de ses actes. Le Réseau ne peut, en aucun cas, être responsable pour ses praticiens.

Article 12

Le praticien est tenu de remplir tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements en vigueur.

Article 13

Le praticien doit respecter les engagements contractuels qu'il prend dans l'exercice de sa profession.



Article 14

Il est interdit au praticien d'usurper des titres ou de se parer de titres fallacieux. L'utilisation abusive d'un titre réglementé expose à des poursuites pénales assorties de peine importantes pour "usurpation de titre protégé" (article 433-17 du code pénal). Les peines encourues sont un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende. D'autre part la ou les personnes physiques ou morales concernées risquent une interdiction d'activité de prestation de formation continue (au sens de l'article L.6313-1 du code du travail) et pour une durée de 5 ans.

Article 15

L'utilisation du titre de "psychothérapeute" est désormais strictement réglementée. Aucun praticien du Réseau Bien-Être ne doit s'en prévaloir s'il ne répond pas aux nouvelles exigences fixées par la loi, les décrets et la réglementation en vigueur.

Article 16

Tout ce qui, même par simple ambiguïté, pourrait être assimilé à l'exercice illégal d'une profession réglementée ou dont le titre fait l'objet de l'obtention d'un diplôme d'état ou d'une reconnaissance par l'État (ex : médecin, masseur, kinésithérapeute, ostéopathe, chiropracteur, infirmier, ergothérapeute, psychomotricien, psychologue, etc.) doit être banni, si le praticien n'est pas détenteur du diplôme correspondant.

Article 17

Les professionnels du Réseau Bien-Être sont tenus d'avoir un statut professionnel : association, salariat, portage, profession libérale, gérant d'entreprise ou de société, auto-entrepreneur, EURL, EIRL, etc...

Article 18

Il est interdit au praticien de couvrir et de protéger de son titre toute personne non habilitée à un exercice professionnel, et notamment de laisser quiconque travaillant sous son autorité ou sa responsabilité exercer son activité hors des conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 19

La responsabilité du Réseau Bien-Être ne saurait être engagée en cas de manquement de l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions.

Fait à Capdenac-Gare, le mardi 18 mars 2014.

Réseau Bien-Être

" lu et approuvé par", nom du responsable et organisme, signature

Catherine KART

Responsable